

Dispositifs concernés

- PEE / PEG / PEI
- Participation

L'épargne de votre PERCO / PERCOI / PER COL / PERCOL-I / PER U ne peut être déblocuée pour ce motif.

Remboursement par internet

Rendez-vous dans « Agir sur mon Épargne » puis « Retirer de l'argent » pour saisir votre demande de remboursement et déposer vos justificatifs en ligne (ou nous les adresser par courrier).

Tous les justificatifs déposés en ligne dans l'espace sécurisé de notre portail internet avant 10 heures sont traités le jour même. Après 10 heures, ils sont traités au plus tard le lendemain ouvré.

Remboursement par courrier

Procurez-vous un bulletin de remboursement personnalisé auprès de notre plateforme téléphonique.

Renvoyez le, accompagné des justificatifs, à l'adresse indiquée sur le bulletin. Les courriers reçus avant 10 heures sont traités le jour même de leur réception.

Date de validité de la demande

Votre demande de remboursement doit être réceptionnée par Amundi ESR dans un délai de six mois à compter de la date de divorce, du dépôt chez le notaire de la convention entre époux, de la séparation ou de la dissolution du PACS.

Principaux évènements exclus (liste non exhaustive)

- Séparation sans enfant.

Mise à jour : Novembre 2021

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. Conformément à la réglementation en vigueur, Amundi ESR se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

Caractéristiques

Le jugement doit prévoir la résidence habituelle, unique ou partagée, d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'épargnant.

Le déblocage, total ou partiel, de votre épargne intervient sous la forme d'un règlement unique. Un même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur l'épargne versée avant la date du jugement définitif de divorce ou la date de la convention définitive homologuée par le juge des affaires familiales (JAF) ou la date du dépôt de la convention entre époux chez le notaire ou la date de l'ordonnance ou jugement définitif du JAF prononçant la séparation de corps ou la date de dissolution du PACS.

Justificatifs à joindre à la demande de déblocage

■ Cas du divorce :

- La copie du jugement définitif prévoyant la fixation de la résidence habituelle, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant,
- Et le certificat de non appel / non pourvoi ou la copie du livret de famille mentionnant le divorce ou l'extrait d'acte de naissance avec mention du divorce.

■ Cas du divorce avec consentement mutuel :

- La copie de la convention définitive homologuée par le juge des affaires familiales et prévoyant la fixation de la résidence, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant.
- Ou la copie de la convention établie entre les époux et par leur avocat respectif, déposée chez le notaire, et prévoyant la fixation de la résidence, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant.

■ Cas de la séparation :

- L'ordonnance ou jugement du juge des affaires familiales (JAF) prévoyant la fixation de la résidence, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant.

■ Cas de la dissolution du PACS :

- La copie du certificat d'inscription de dissolution du PACS ou un extrait d'acte de naissance avec mention en marge modificative de l'état civil du PACS,
- Et la copie du jugement ou ordonnance définitif prévoyant la fixation de la résidence habituelle, unique ou partagée, d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant.
- Et si vous faites une demande de remboursement par courrier: la photocopie recto-verso lisible de votre pièce d'identité en cours de validité (indispensable à la prise en compte de votre demande) et un bulletin de remboursement personnalisé disponible auprès de notre plateforme téléphonique accompagné de vos justificatifs.

Principales Questions / Réponses

Le déblocage anticipé est-il recevable si l'enfant qui vit chez l'épargnant est un enfant majeur ?

Oui, que l'enfant soit majeur ou mineur, le critère déterminant est la fixation de la résidence habituelle d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant.

Peut-on débloquer ses droits en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ?

Le fait que l'exercice de l'autorité parentale soit conjoint ou attribué uniquement à l'un des deux parents n'a aucune incidence sur le remboursement anticipé de l'épargne de vos plans. Le critère déterminant est la fixation de la résidence habituelle -unique ou partagée- d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.

Retrouvez les réponses à vos questions dans l'espace sécurisé du site dans le menu «Contact» de la page d'accueil.